

Règlement de gestion du fonds
d'investissement interne

Allianz

Rendement 2017



Votre Courtier
Votre meilleure
Assurance

Allianz

Table de matière

CHAPITRE I - REGLEMENT DE GESTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE ALLIANZ RENDEMENT 2017	3
CHAPITRE II – AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE.....	6
1. Gestion du fonds	6
2. Règles d'évaluation du fonds.....	6
3. Règle d'évaluation de l'unité du fonds	6
4. Liquidation du fonds d'investissement.....	6
5. Modalités et conditions de rachat et d'arbitrage	7
6. Modification du règlement de gestion.....	7

CHAPITRE I - REGLEMENT DE GESTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE ALLIANZ RENDEMENT 2017

Date de constitution

La date de constitution du fonds d'investissement interne est le 28 juin 2012.

Politique d'investissement

A partir du 19 décembre 2014, les avoirs du fonds d'investissement interne sont investis à 100% dans le Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français **Oddo Optimal Income**.

Avant cette date, les avoirs du fonds d'investissement interne étaient investis à 100% dans le Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français **Oddo Haut Rendement 2017**. Ce FCP a été absorbé par Oddo Optimal Income.

La politique d'investissement du FCP Oddo Optimal Income vise à surperformer l'indicateur de référence, sur un horizon de placement supérieur à 5 ans tout en cherchant à limiter la volatilité annuelle du portefeuille à 8%. L'indice de référence est composé de 75% BOFA ML Euro Corporate index, coupons réinvestis (ER00) + 25% MSCI Europe (Net Return).

Les risques du fonds d'investissement interne relèvent de la classe 4 (écart-type des returns mensuels exprimés en euros compris entre 15% et 20% sur base annuelle) sur une échelle croissante de risques allant de 0 à 6. Les risques du FCP sont repris dans le prospectus disponible sur le site internet de la société de gestion.

Composition du fonds et critères de répartition des actifs

- Le FCP sera investi à concurrence de 20% à 30% maximum en actions d'émetteurs dont le siège social est situé en Europe et négociées sur des marchés réglementés ou organisés, appartenant à tous types de secteurs. Il s'agira d'actions de moyennes et grandes capitalisations. L'exposition du FCP pourra varier entre 0% et 30% en fonction des anticipations de marché du gérant dans le cadre du pilotage du risque.

Dans certaines circonstances de marché, la poche actions pourra être couverte intégralement par des instruments financiers à terme.

- Le FCP pourra être investi entre 70% et 80% en obligations, titres de créances, pensions et instruments du marché monétaire libellés en euro ou en devises.
Le siège social des émetteurs sera situé dans un pays de l'Europe ou à hauteur de 10% maximum de l'actif net hors Europe (y compris dans les pays émergents).
L'exposition du FCP aux marchés de taux et/ou crédit pourra être partiellement ou intégralement couverte par des instruments financiers à terme en fonction des anticipations de marché du gérant dans le cadre du pilotage du risque. Le risque de crédit ne pourra qu'être partiellement couvert à hauteur de 10% maximum.

Les titres de créance et instruments du marché monétaire ciblés pourront être notés ou non par une agence de notation et seront issus aussi bien d'émissions privées que publiques, la répartition entre la dette privée et la dette publique étant laissée à la libre appréciation du gérant.

Le FCP pourra donc être investi dans une part importante de titres non notés ou dont la notation est « non Investment Grade » ou « High Yield » (c'est à dire strictement inférieure à BBB- ou équivalent chez les principales agences de notation S&P, Moody's ou Fitch). La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et met en œuvre sa propre analyse interne.

En cas de dépassement passif (dégradation de rating), le retour à la limite fixée par la gestion se fera en tenant compte de l'intérêt des porteurs, des conditions de marché et de la propre analyse de la Société de Gestion sur la notation de ces produits de taux.

Le FCP pourra investir de façon opportuniste sur des durations plus ou moins longues en fonction des conditions de marché.

Duration : en moyenne de -3 à 6 ans. En fonction des anticipations du gérant, la durée de la poche pourrait être réduite et dans certains cas devenir négative ce qui implique que la performance du FCP pourrait diminuer en cas de baisse des taux d'intérêts.

- Le FCP peut être investi à hauteur de 10% en parts ou actions
 - d'OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement
 - de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE
 - de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger.

Les parts ou actions de ces FIA ou fonds d'investissement doivent répondre aux quatre critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier ; à savoir (i) surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA (ii) niveau de protection des porteurs équivalent à celui des OPCVM, (iii) leur activité doit faire l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés et (iv) ne peuvent détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif dans des parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers. Ces OPC pourront être gérés par Oddo Asset Management et seront compatibles avec la stratégie d'investissement du FCP. Les OPC français pourront appartenir à tout type de classification AMF.

- Le FCP pourra intervenir sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels, négociés sur des marchés réglementés/organisés/de gré à gré français ou étrangers.
L'utilisation des *credit default swap* (CDS) indiciels sera effectuée uniquement pour couvrir le risque de crédit à hauteur de 10% maximum.
Le CDS permet de se protéger contre la défaillance d'un émetteur en payant à un tiers un flux régulier et en recevant de ce tiers un paiement défini à l'origine en cas de survenance de la défaillance redoutée.

Le FCP interviendra sur des instruments financiers à terme à des fins d'exposition et de couverture des risques de taux et actions ainsi qu'à des fins de couverture du risque de change.

Le FCP pourra être exposé sur les marchés de taux, de crédit et actions à hauteur de 110% maximum de l'actif net.

- Le gérant interviendra sur le risque de taux, crédit ou actions du portefeuille.
Il pourra prendre des positions en vue d'exposer le portefeuille.

Les éventuels titres intégrant des dérivés détenus en portefeuille seront les suivants :

- des bons et droits de souscription (acquis lors d'opérations sur titres)
- des obligations convertibles, échangeables (dans la limite de 10% de l'actif).

- Le FCP pourra effectuer des dépôts pour la rémunération de la trésorerie dans la limite de 20% de son actif net.
Utilisés dans le cadre de la gestion des disponibilités quotidiennes du FCP, ils contribueront à la réalisation de l'objectif de gestion à hauteur de leur niveau de rémunération.
- Le FCP pourra recourir aux emprunts d'espèces à hauteur de 10% de son actif net afin :
 - d'une part, de faire face à un décalage temporaire entre les flux d'achats et de ventes de titres émis sur le marché ou à des flux de rachats importants
 - d'autre part, de bénéficier ponctuellement d'opportunités d'investissements.
- Dans la limite réglementaire, le FCP peut recourir dans un but de gestion de la trésorerie, de placement des garanties obtenues dans le cadre du prêt de titres et d'optimisation des revenus du FCP :
 - aux prises et mises en pension
 - aux prêts de titres.Les opérations de prêt de titres ou de mises en pension donneront lieu à des versements d'espèces qui seront conservées par le FCP à titre de garantie financière de ces opérations.

Dans le cadre d'opérations de prises en pension, le FCP recevra en échange de liquidités disponibles à l'actif du FCP et à titre de garantie financière, des instruments financiers notés minimum Investment Grade par Standard's and Poor's ou équivalent.

Aucun effet de levier n'est recherché par ces opérations. Les titres mis en pension ne sont pas recédés temporairement.

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres seront réalisées avec un établissement de crédit de l'Union européenne qui pourra appartenir au groupe Oddo.

Les frais de gestion du contrat s'élèvent à 0,95% par an. Ils peuvent être modifiés si les circonstances économiques et financières le nécessitent.

CHAPITRE II – AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE

1. Gestion du fonds

Le Fonds Commun de Placement dans lequel le fonds d'investissement interne investit à 100% est géré par **Oddo Asset Management - 12, Bd de la Madeleine - 75009 Paris France**.

2. Règles d'évaluation du fonds

La valeur des actifs nets du fonds d'investissement interne est fixée chaque jour ouvrable. Elle est égale à la valeur totale des actifs du fonds d'investissement interne diminuée de ses engagements et charges, ainsi que des frais de gestion du contrat. Les parts ou actions d'OPCVM détenues par le fonds d'investissement interne sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

La fixation de la valeur des actifs nets du fonds d'investissement interne peut être suspendue lorsque la compagnie n'est pas en mesure de la déterminer de façon objective, et ce notamment :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du fonds d'investissement interne est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions
- lorsqu'il existe une situation grave telle que l'entreprise d'assurances ne peut évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires du fonds d'investissement
- lorsque l'entreprise d'assurances est incapable de transférer du fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers
- lors d'un retrait substantiel du fonds qui est supérieur à 80% de la valeur du fonds ou à 1.250.000 euros.

3. Règle d'évaluation de l'unité du fonds

La valeur de l'unité du fonds d'investissement interne est égale à la valeur des actifs nets de ce fonds divisée par le nombre total d'unités qui composent ce fonds. L'unité est exprimée en euro. Les unités ne sont pas négociables, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être directement cédées à des tiers ; les actifs de chaque fonds restent la propriété de la compagnie.

4. Liquidation du fonds d'investissement

Le fonds peut être liquidé en cas d'/de :

- insuffisance de versements
- modification législative ou réglementaire ayant une influence significative sur les conditions de gestion du fonds
- survenance de toute circonstance ou de tout élément de nature à influencer de manière substantielle et négative la gestion du fonds.

Dans ces hypothèses, le preneur d'assurance a le choix, auprès de la compagnie, entre un changement de fonds d'investissement, la conversion de son contrat en une opération non liée à un fonds d'investissement, ou au paiement de la valeur de rachat.

Aucune indemnité ne peut être mise à charge du preneur d'assurance à cette occasion.

5. Modalités et conditions de rachat et d'arbitrage

Ces modalités et ces conditions sont exposées à l'article 11 des conditions générales du contrat.

6. Modification du règlement de gestion

En dehors des critères de répartition des actifs du fonds qui peuvent être adaptés en fonction de l'évolution des marchés financiers et du changement de nom du fonds, le présent règlement ne peut être modifié sans l'accord de chaque preneur d'assurance.

A cet effet, tout projet de modification sera présenté à chaque preneur d'assurance. A défaut de réaction de celui-ci dans les quinze jours qui suivent la réception dudit projet, le projet pourra être considéré comme étant accepté par ce dernier. Tout preneur d'assurance qui manifesterait son désaccord exprès sur le projet de modification du règlement aura la liberté de choisir, auprès de la compagnie, entre un changement de fonds d'investissement, la conversion de son contrat en une opération non liée à un fonds d'investissement, ou le paiement de la valeur de rachat.

Aucune indemnité ne pourra être mise à charge du preneur d'assurance à cette occasion.